



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

Bureau de la Protection
de la Nature et de
l'Environnement

ARRÊTÉ COMPLEMENTAIRE

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

14009/4

VU le code de l'environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et notamment son article 23,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux approuvé le 6 août 1996,

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux "Nappes Profondes" approuvé le 25 novembre 2003,

VU l'arrêté préfectoral n°14009 du 19 mars 1997 modifié autorisant la société SAS Distillerie SARRAZIN à exploiter sur le territoire de la commune de GAILLAN EN MEDOC une installation de distillerie de marc et de lie de vin,

VU la demande déposée le 18 juillet 2006 par l'exploitant en vue d'obtenir l'autorisation d'augmenter temporairement la production maximale de la distillerie,

VU le courrier du syndicat distillateurs et bouilleurs de Bordeaux et du Sud-Est dans lequel celui-ci fait état de la campagne de distillation de crise engagée pour réduire les excédants de vin dont souffre la filière viticole,

VU le rapport de l'Inspecteur des installations classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 15 novembre 2006,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 7 décembre 2006,

CONSIDÉRANT qu'en l'absence de modification notable du process et des installations, une augmentation temporaire de la production peut être autorisée sans nuire aux intérêts visés par l'article L 511-1 du Code de l'Environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

- ARRÊTE -

====

Article 1

La SAS Distillerie SARRAZIN, pour la distillerie qu'elle exploite à GAILLAN EN MEDOC, est autorisée, pour une durée de six mois renouvelables une fois à compter de la notification du présent arrêté, à porter sa production d'alcool à 15 600 hl/an.

L'exploitant met en place pendant cette période une surveillance accrue de l'état de ses installations. Ceci fait l'objet d'une consigne spécifique.

Article 2

L'exploitant transmet au Préfet dans le délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, un bilan sur l'impact de la hausse de production.

Article 3

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de la notification du présent arrêté. Ce délai est de quatre ans pour les tiers à compter de l'accomplissement des formalités de publication dudit arrêté.

Article 5

Le Maire de Gaillan en Médoc est chargé de faire afficher à la porte de la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les présentes prescriptions, en faisant connaître qu'une copie intégrale est déposée aux archives communales et mise à la disposition de tout intéressé.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

Article 6

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Sous-Préfet de Lesparre,
- le Maire de la commune de Gaillan en Médoc,
- l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

et tous les agents de contrôle sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 10 JAN. 2007

~~LE PREFET,~~

~~Le Secrétaire Général~~

François PENY